

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 9 juillet 2024, à 20h00, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 2 juillet 2024

Présents : BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime – CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina – COURT Sylvie – DEJY Guillaume – DU PONTAVICE Quentin – FEUTRIER Lucie - GRANDGAUD Sélim-Thomas – HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc – MOULIN Dominique – PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : néant

Pouvoirs de :

M ARMANDIE Jean-Pierre à Mme CHIAPPONI Marina
Mme CERBINO BARBEROUX Sylvie à M DU PONTAVICE Quentin
Mme FEUILLASSIER Stéphanie à Mme COURT Sylvie
M. FIORONI Stéphane à M CHARPIOT François
M GARCIN Aurélien à M GRANGAUD Sélim-Thomas

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

*Présentation des décisions au titre des délégations consenties à Mme Le Maire (L2122-22 et 23 du CCGT)
Décisions n° 2024-29 à n°2024-42*

<p>1. Délibération n°20240709-01 : Ressources Humaines : Temps de travail : Annualisation pour le service enfance et petite enfance</p>
--

Rapporteur : Madame Le Maire

Annexe : Néant

Synthèse et exposé des motifs

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article L.611-2 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 de décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation de temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service de l'enfance et de la petite enfance, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les agents de ces services des cycles de travail annualisés.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite pérenniser un cycle de travail annualisé pour les agents du service enfance et petite enfance, en référence à l'année scolaire ;

VU le CGCT ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la dernière concertation avec les agents du service petite enfance en date du lundi 17 juin 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 27 juin 2024 ;

VU l'avis du bureau municipal du 1er juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de la pérennisation de l'application d'un cycle de travail annualisé (en référence à l'année scolaire) pour les agents du service enfance et petite enfance de la ville de Guillestre, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail ;

- **DECIDE** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment dans le code général de la fonction publique.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

M.DEJY demande une précision si un agent ne souhaite pas un planning annualisé.

Mme Le Maire répond que l'annualisation du temps de travail pour les ATSEM est pratiquée au sein de la mairie de Guillestre depuis plusieurs années, mais qu'elle n'a jamais été délibérée officiellement. Cette organisation du temps de travail ne concerne pas les emplois saisonniers de cet été.

2. Délibération n°20240709-02 : Institution Politique : Modification des statuts de la CCGQ

Rapporteur : Madame Le Maire

Annexes : Projet statuts de la CCGQ

Synthèse et exposé des motifs

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras exerce la compétence « Frais de fonctionnement des vestiaires de football d'Eygliers », depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, à la suite de la fusion de la Communauté de communes du Guillestrois et de celle de l'Escarton du Queyras. La Communauté de communes du Guillestrois l'exerçait déjà auparavant.

Compte-tenu de la nécessité de changer le mode de chauffage de ces vestiaires et d'engager des travaux de rénovation de ce stade, une réflexion a été engagée en concertation avec la commune d'Eygliers pour que la gestion de l'ensemble du stade (vestiaires et terrain) soit transférée à la communauté de communes.

Elle exerce, par ailleurs, la compétence gestion du domaine nordique. En partenariat avec la commune, un stade de biathlon quatre saisons a été construit à Ceillac pour augmenter l'attractivité du territoire et permettre aux habitants et vacanciers de pouvoir pratiquer ce sport. Il n'existe, à ce jour, pas de tels stades de biathlon accessibles en toutes saisons dans les Alpes du Sud.

La CCGQ étant, également, maître d'ouvrage de la partie pistes de skis-roues utilisée en dehors de la saison d'exploitation du domaine nordique, il paraît utile de le préciser dans les statuts.

De plus, sont définies d'intérêt communautaire au sein des statuts de la Communauté de communes, d'une part les actions visant à favoriser la rencontre entre les jeunes du territoire par la pratique de loisirs communs et d'autre part les actions proposées indifféremment de la commune de résidence des jeunes.

Cette compétence en matière de politique de la ville légitime l'action conduite au cours de la saison d'hiver 2023/2024 en partenariat avec les communes et les exploitants des domaines skiables, auprès des jeunes du territoire visant à favoriser la pratique du ski alpin.

Toutefois, la Communauté de communes était invitée à ajouter un item détaillant encore plus précisément l'action menée, lors d'une prochaine révision statutaire, et dans l'optique d'une plus grande transparence.

Au regard de la présente modification envisagée, une précision pourrait introduite à ce sujet.

Enfin, il pourrait être opportun d'introduire la possibilité pour la Communauté de communes de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres sans pour autant disposer de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé.

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, en date du 27 décembre 2019, est venu introduire cette possibilité en assouplissant les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Il convient, pour ce faire, que les statuts de la Communauté de communes prévoient une disposition expresse.

Les articles suivants des statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras se rapportant aux compétences supplémentaires en vertu de l'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique qui a modifié l'article L5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, sont donc modifiés comme suit :

3° - En matière de politique de la ville :

- Mise en œuvre, développement et coordination de toutes actions d'intérêt communautaire en direction des jeunes dans le cadre de la Convention territoriale globale et de tout autre dispositif contractuel ou non. Les actions d'intérêt communautaire ont les caractéristiques suivantes :
 - o Actions résultant d'une prise en compte globale des problématiques de la jeunesse sur le territoire.
 - o Actions visant à favoriser la rencontre entre les jeunes du territoire par la pratique de loisirs communs.
 - o Actions proposées indifféremment de la commune de résidence des jeunes.

Est notamment considérée comme d'intérêt communautaire, toute aide aux familles en direction des enfants du territoire du Guillestrois-Queyras, pour favoriser, plus particulièrement, la pratique du ski alpin.

4° – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Exploitation et entretien du gymnase du Département situé sur la commune de Guillestre, pour lequel une convention de mise à disposition entre le Conseil Départemental (propriétaire) et la Communauté de communes prévoit le cadre de la gestion de cet équipement dans le domaine périscolaire et associatif. Un règlement intérieur prévoit les conditions d'accès.
- Construction, entretien et fonctionnement du stade de foot d'Eygliers (vestiaires et terrain), dont les vestiaires sont de compétence communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement du stade de biathlon de Ceillac (pas de tir et pistes ski-roues), en lien avec la compétence de gestion du domaine nordique exercée par la Communauté de communes.
- Gestion de l'école de musique et d'art intercommunale et interventions musicales en milieu scolaire.

11° – Groupements de commandes

pour la passation ou l'exécution, à titre gratuit, d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres du groupement en vertu de l'article L5211-4-4 du CGCT.

L'objectif de cette délibération est l'approbation des nouveaux statuts de la CCGQ annexés à la présente.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2024-116 du 29 mai 2024 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

VU le projet des statuts de la CCGQ annexé à la présente ;

VU l'avis des bureaux municipaux des 17 juin et 1 juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les modifications proposées des statuts de la Communauté de communes, tels qu'ils sont repris en annexe à la présente délibération ;

- **CHARGE** Madame le Maire à accomplir tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

M. De Pontavice demande si des groupements de commande pourraient être proposés comme pour des fournitures scolaires.

M. Moulin répond que oui, cette mutualisation d'achat et de commande publique serait possible, même si parfois les communes préfèrent conserver leur autonomie et leur réactivité sur des dossiers et des compétences.

3. Délibération n°20240709-03 : Institution Politique : Mutuelle communale Groupement de commande avec la CCGQ

Rapporteur : Madame Pichet

Annexes : Projet de convention

Synthèse et exposé des motifs

Le constat de déficit en termes de couverture santé au niveau national, notamment pour les publics les plus démunis, conduit de plus en plus de communes à rechercher des solutions adaptées.

Créées pour venir en aide aux plus modestes, les mutuelles communales ont vocation à être ouvertes à tous. Pour y adhérer, **une seule condition doit être respectée à savoir résider sur le territoire de la commune** qui propose le dispositif.

Aucun questionnaire santé n'est demandé.

Il n'y a pas de limite d'âge.

Aucune condition de ressource n'est requise.

Il s'agit de pouvoir jouer sur l'effet de groupe pour pouvoir négocier des tarifs plus intéressants et en faire bénéficier les publics les plus modestes.

C'est ce dispositif qui a été mis en place par la Commune de Guillestre en 2021, pour 3 ans, qui l'a reconduit pour un an jusqu'en 2025.

Le bilan qui a été réalisé par la Commune s'est avéré très positif. C'est pourquoi, les maires, réunis en bureau, ont exprimé leur intérêt pour étendre ce dispositif à l'échelle de l'ensemble des communes du Guillestrois-Queyras.

Il s'agit pour la commune d'assurer un rôle de facilitateur et de relais d'information : la commune met à disposition une salle pour des permanences, promeut le dispositif et communique sur le partenariat conclu sur ses supports.

Aucun financement du dispositif de sa part n'est demandé.

L'accès aux soins de santé est une priorité de la Commune dans sa lutte contre la précarité et pour l'inclusion sociale de ses habitants. Madame le Maire propose, donc, de s'associer aux autres communes du Guillestrois-Queyras pour pouvoir faire bénéficier à sa population des avantages d'une mutuelle communale.

Or, en vertu de l'article L5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Afin de mettre en œuvre cette mutuelle communale, Madame le Maire propose, dans ce cadre, de constituer un groupement de commandes comprenant l'ensemble des communes du Guillestrois-Queyras intéressées, et d'en confier la coordination à la Communauté de communes.

La Communauté de communes aurait, ainsi, la charge de mener la procédure de passation et de l'exécution de l'appel à partenariat correspondant au nom et pour le compte des communes membres.

La passation et l'exécution du partenariat étant menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de toutes les communes concernées, celles-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Une commission du groupement devra être constituée. Elle sera présidée par le représentant de la Communauté de communes, et sera constituée d'un représentant de chacun des autres membres du groupement, désigné par ceux-ci.

Madame l'adjointe ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Considérant l'avis favorable du bureau des maires en date du 16 mai 2024 ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras n°2024-116 en date du 29 mai 2024 portant modification statutaire et plus particulièrement l'ajout de la compétence supplémentaire « Groupements de commandes : pour la passation ou l'exécution, à titre gratuit, d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres du groupement en vertu de l'article L5211-4-4 du CGCT. » ;

VU les délibérations concordantes des Communes portant sur cette modification statutaire et notamment la délibération n°20240709 n°2 du Conseil municipal de Guillestre de ce même jour ;

VU l'avis des bureaux municipaux des 17 juin et 1 juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal dans les termes énoncés ci-dessous :
- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre les communes du Guillestrois-Queyras susmentionnées pour la mise en œuvre d'une mutuelle communale à l'échelle du territoire pour 3 ans ;
- **CONFIE** à la Communauté de communes, la charge de mener la procédure de passation et de l'exécution du partenariat correspondant au nom et pour le compte des communes membres, et donc la coordination de ce groupement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec les représentants des communes concernées et la Communauté de communes, la convention constitutive du groupement de commandes s'y rapportant ;
- **DESIGNE** Madame Cathy PICHET, représentant de la Commune à la Commission du groupement après avoir procédé au vote ;
- **CHARGE** Madame le Maire de diligenter les démarches et de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mutuelle communale ;
- **APPROUVE** les modifications proposées des statuts de la Communauté de communes, tels qu'ils sont repris en annexe à la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire à accomplir tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Mme Pichet précise que la commune de Guillestre pourra ne pas adhérer au groupement de commande en fonction des résultats de la consultation, car elle a déjà un contrat avec La Mutuelle de France. Cette mutuelle communale est une réelle réussite, avec de nombreux contrats signés auprès des personnes âgées. L'objectif de cette mutuelle à l'échelle intercommunale est d'étendre cet avantage social au plus grand nombre.

M. Charpiot précise également que l'axe de progrès se situe au niveau des jeunes, sans proposition de mutuelle par leur employeur. Il faudra veiller à l'avenir à promouvoir ce service social auprès de cette tranche d'âge.

Mme Le Maire précise que cette mutuelle ne coûte rien aux communes adhérentes au groupement de communes. C'est un réel service pour la population.

4. Délibération n°20240709-04 : Finances : Forfaits ski alpin : participation de la commune de Guillestre

Rapporteur : Madame Le Maire

Annexe : Projet de convention de mandat CCGQ/ Guillestre

Synthèse et exposé des motifs

La gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible.

Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé de reconduire l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans, des forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2024/2025, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes).

L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1^{er} janvier 2020).

Pour la commune de Guillestre, il est proposé d'apporter une aide supplémentaire selon les conditions de prise en charge détaillées ci-dessous :

- Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2019) ;
- Le forfait d'accès à ces domaines pour les moins de 5 ans est gratuit ;
- L'aide est accordée aux familles du territoire, dès lors qu'au moins un des deux parents y réside de façon permanente, à l'année. Et également aux familles dites saisonnières, dès lors qu'au moins un des deux parents travaille sur le Guillestrois-Queyras

La prise en charge financière se fait comme suit :

- **La Commune participe à hauteur de 20 euros**, reste à la charge des familles 60 euros par enfant.
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 30 septembre 2024 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

La mairie vérifiera les demandes qu'elle aura reçues à la date du 30 septembre 2024 et dressera une liste validée par le maire qu'elle transmettra à la Communauté de communes, avec les dossiers correspondants.

La Communauté de communes établira les forfaits sur la base de cette liste.

Aucune demande d'aide ne sera traitée passé ce délai sauf cas exceptionnel dûment justifié et après validation par le/la maire de la commune de résidence.

Le dossier remis devra être complet pour être pris en compte (formulaire de demande accompagné d'une photo d'identité au format prescrit, de l'avis d'imposition de l'année n-1 précisant l'adresse du domicile principal, de toute pièce justifiant de la charge effective de l'enfant, d'un chèque du montant correspondant et pour les familles dites saisonnières, d'une attestation de travail de l'employeur et d'une attestation d'élection de domicile).

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier ;

Considérant que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne ;

Considérant que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique ;

Considérant que cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2019), des forfaits de ski – saison d'hiver 2024/2025, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-123 en date du 29 mai 2024 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski ;

VU le projet de convention de mandat annexé à la présente ;

VU l'avis des bureaux municipaux des 17 juin et 1 juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de mandat avec la CCGQ tel qu'annexée à la présente ;
- **APPORTE** une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2024/2025, dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits correspondant au budget communal sur l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de communes pour percevoir le règlement des familles pour les forfaits de ski ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de communes pour ces forfaits de ski ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à diligenter, plus généralement, toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

M. Moulin précise que la commune de Vars reste toujours très prudente sur cette convention et attend la validation écrite des services de la Préfecture quant à sa légalité.

5. Délibération n°20240709-05 : Modernisation du Cinéma le Riou Bel : Validation de la phase APD

Rapporteur : Mme Cathy Pichet

Annexe : Dossier financier et technique APD

Synthèse et exposé des motifs

La maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation énergétique et modernisation du cinéma le Rioubel a débuté en avril 2024. Cette réhabilitation doit permettre d'améliorer le fonctionnement du bâtiment et l'accueil des spectateurs, en rendant notamment ce bâtiment accessible à tous.

Un contrat de maîtrise d'œuvre a été donc signé avec l'ATELIER Gilles MEFFRE ARCHITECTE pour un montant d'honoraire de 9,38% du montant total final des travaux hors taxe.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a remis ses propositions pour la phase d'Avant-Projet Définitif. Le comité de pilotage s'est réuni le mardi 18 juin 2024 pour étudier le projet.

La réhabilitation proposée permet :

- Au 1^{er} niveau, un réaménagement du hall d'accueil et la création d'une salle pouvant servir de lieu d'exposition, de réunions, de médiation culturelle ...
- Au niveau de la salle de cinéma, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) étant prioritaire, des places seront proposées sur la partie basse de la salle de projection permettant ainsi un accès en autonomie à l'espace sanitaire réaménagé PMR. Des espaces « salons » seront créés en partie haute et basse du cinéma. 92 places dont 3 PMR seront donc créées, avec une attention particulière sur le confort des spectateurs. Une zone pouvant permettre au délégataire la préparation de petite restauration froide est également identifiée.
- Au deuxième niveau, le bureau, abritant à la fois un espace de travail et la machinerie sera cloisonné pour permettre l'insonorisation de la partie bureau.
- Au niveau énergétique, la mise en place d'un nouveau système de pompe à chaleur avec CTA est prévue assurant le confort thermique des spectateurs tout en garantissant un gain minimum de 40% des consommations ;

Il s'agit à ce stade d'acter le montant d'honoraire en phase APD avant de pouvoir passer en phase de consultation des entreprises.

Les travaux soumis aux honoraires de la maîtrise d'œuvre sont estimés à 418 446 €HT soit 502 135.20€TTC, selon le détail présenté ci-dessous :

DEPENSES prévisionnelles (€HT)	
Démolition- gros œuvre – maçonnerie et enduits	31 925.00
Menuiseries extérieures	6 150.00
Cloison – Doublages- Faux-plafond - isolation	12 530.00
Menuiseries intérieures	43 000.00
Revêtement de sols durs – sols souples - faïence	65 270.00
Peintures - nettoyage	20 310.00
Mobilier	84 050.00
CVC – plomberie sanitaire	90 915.00
Electricité courants forts et faibles	40 596.00
OPTION - VRD	23 700.00
TOTAL	418 446.00 € HT

Madame l'adjointe ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la rénovation énergétique et modernisation du cinéma pour mieux accueillir le public en rendant accessible PMR le bâtiment ;

VU la décision n° 2024-18 relative à l'attribution du marché de la maîtrise d'œuvre ;

VU le dossier APD annexé à la présente ;

VU les crédits inscrits au budget primitif 2024 ;

VU l'avis du comité de pilotage en date du 18 juin 2024 ;

VU l'avis du bureau municipal du 1^{er} juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **VALIDE** la phase APD telle que présentée, conformément aux plans annexés à la présente délibération, pour un montant de travaux estimé à 418 446.00 €HT ;
- **VALIDE** le montant d'honoraires de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 9,38% soit 39 250. 23€ HT auquel s'ajoutent les prestations complémentaires (DIAG et OPC) pour un montant de 10 000 € HT ;
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Mme Hauber demande où se situe la place de stationnement pour les personnes handicapées.

M.Dejy remarque par ailleurs que le lettrage cinéma n'est pas indiqué sur la façade, seulement le nom « RIOU BEL ».

Mme Le Maire répond que la place de stationnement pour personnes PMR se situe juste devant l'entrée du cinéma, à gauche de la passerelle. Le terme cinéma sera rajouté, les plans présentés ne sont pas définitifs.

6. Délibération n°20240709-06 : Attribution du marché pour la fourniture des repas du restaurant scolaire de l'école élémentaire et sites associés

Rapporteur : M. Loïc LANOE

Annexe : Procès-Verbal de la commission des marchés du 1^{er} juillet 2024

Synthèse et exposé des motifs

Une consultation a été effectuée pour la fourniture des repas du restaurant scolaire de l'école élémentaire et sites associés, étant rappelé que les repas du restaurant scolaire de l'école maternelle et des accueils de loisirs des mercredis sont confectionnés en régie, excepté en l'absence du cuisinier de la crèche.

Le nombre de repas est estimé à 85 repas élèves + 5 adultes encadrant par jour = 90 repas/jour. Le nombre de jours est de 4 par semaine sur 36 semaines d'écoles soit 140 jours d'école par année scolaire environ, soit un volume annuel estimé à 12 600 repas.

La consultation a été publiée le 23 avril 2024, avec une date limite de réception des offres fixée au 22 mai 2024 12h. Deux entreprises ont répondu à cette consultation avec des offres conformes.

Au vu de la commission des marchés réunie le 1^{er} juillet 2024, il est nécessaire d'autoriser l'attribution de ce marché de fourniture, tel est l'objet de cette délibération.

Monsieur le conseiller municipal ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le marché pour la fourniture des repas du restaurant scolaire de l'école élémentaire et des sites associés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché de fournitures courantes et de services à procédure adaptée exécuté au moyen de bons de commande pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été portés au budget 2024 et suivants.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R2162-1 à R2162-14 ;

VU le PV de la commission des marchés du 1^{er} juillet 2024 annexé à la présente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'attribution du marché pour la fourniture des repas du restaurant scolaire de l'école élémentaire et des sites associés à l'entreprise Cap Verb dont le siège social est situé 27 rue de Fontloubé 05600 Guillestre avec un montant de :
 - Prix unitaire pour un repas enfant – crèche : 4.41 € HT
 - Prix unitaire pour un repas enfant – maternelle : 6.16 € HT
 - Prix unitaire pour un repas enfant – école élémentaire : 6.30€ HT ;
 - Prix unitaire pour un repas – personnel encadrant : 7.77 € HT

- **APPROUVE** les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :
 - Gâteau d'anniversaire mensuel à 0.00€ HT
 - Le repas élémentaire "festif" de l'école élémentaire: 6.30€ HT (correspondant à un repas classique)

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à la signature du marché pour la fourniture des repas du restaurant de l'école élémentaire et des sites associés ;

- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité

7. Délibération n°20240709-07 : Service Enfance : Charte des ATSEM : Validation

Rapporteur : Mme Le Maire

Annexe : Charte des ATSEM

Synthèse et exposé des motifs

La charte des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles) a pour objectif de préciser les missions des agents ainsi que le cadre de leur mise en œuvre. La charte permet de clarifier la place et responsabilités des ATSEM pendant les temps scolaires et les temps périscolaires.

L'objectif est de permettre des relations de travail plus efficaces et respectueuses dans l'école maternelle, compte tenu de la double hiérarchie dont dépend les agents : hiérarchie fonctionnelle des enseignants et hiérarchie administrative de l'autorité territoriale.

Ce document ne se substitue pas au statut de la fonction publique territoriale, mais s'attache à affirmer la volonté de la commune de :

- Reconnaître les différentes fonctions tenues par les ATSEM ;
- Redéfinir les missions et responsabilités de chacun au sein de l'école maternelle durant le temps scolaire et le temps périscolaire.

La charte des ATSEM permet de donner un cadre précis des activités de chacun au sein de l'école.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R412-127 relatif aux dispositions applicables au personnel communal dans les classes maternelles ;

VU la concertation menée avec la directrice de l'école maternelle et les agents des écoles ;

VU le projet de charte annexé à la présente ;

VU l'avis du Bureau municipal du 1^{er} juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles ;
- **DIT** que cette charte est applicable au 1^{er} septembre 2024 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte des ATSEM.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

8. Délibération n°20240709-08 : Service Enfance : Projet Educatif de Territoire (PEdT) : Validation

Rapporteur : Mme Le Maire

Annexes :

-PeDT 2024-2027

-Charte qualité Plan mercredi

-Convention du PEdT

Synthèse et exposé des motifs

Les projets pédagogiques du service enfance s'élaborent en lien avec un projet éducatif défini par la municipalité. Les derniers documents en vigueur sont un projet éducatif daté de septembre 2009 et un PEdT pour la période 2014-2017.

Le but du PEdT est de créer des synergies à partir des ressources du territoire pour organiser une plus grande continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire. Il formalise une démarche permettant aux collectivités volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

L'élaboration d'un PEdT est nécessaire pour contractualiser un Plan mercredi avec l'Etat visant à mettre en place des activités éducatives de grandes qualités le mercredi, dans un cadre structuré d'un accueil de loisirs respectant une « charte qualité Plan mercredi ».

En contrepartie de l'engagement dans un PEdT/Plan mercredi, l'Etat (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Hautes-Alpes – SDJES 05) et la branche famille de la Caisse Commune de Sécurité Sociale Hautes-Alpes (CCSS 05) apportent des assouplissements réglementaires pour l'accueil de loisirs et des bonifications de la prestation par heure d'accueil des enfants.

Durant l'année scolaire 2023-2024 et accompagné par le SDJES 05, le service enfance a mené une concertation avec les représentants des parents d'élèves, les professeurs des écoles volontaires, le représentant de l'éducation nationale sur le territoire pour élaborer un programme d'actions pour la période 2024-2027.

Après une année de concertation, le programme d'actions 2024-2027 a été finalisé et a permis d'engager la contractualisation à partir de septembre 2024 pour une durée de de 3 ans.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT la concertation menée avec les professeurs des écoles, le représentant de l'éducation nationale, les représentants de parents d'élèves, le service enfance et les élus pendant l'année scolaire 2023-2024 ;

VU le PEdT, la charte qualité Plan Mercredi et la convention annexés à la présente ;

VU la délibération n° 20230613- 08 du 13 juin 2023 engageant la commune dans la démarche PEdT ;

VU l'avis favorable du dernier COPIL réuni le 10 juin 2024 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 1^{er} juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le PeDT et son programme d'actions 2024-2027 ;
- **ORGANISE** la signature officielle du PEdT, avec tous les partenaires signataires début septembre 2024 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents au PeDT, dont la convention

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Mme Le Maire précise également que le PEdT de Guillestre fera le lien avec le TER (Territoire Educatif Rural) en cours de validation à l'échelle intercommunale.

9. Délibération n°20240709-09 : Médiathèque : Partenariat avec l'Ecole de Musique et d'Art du Guillestrois Queyras

Rapporteur : Mme Cathy Pichet

Annexe : Convention avec l'EMAGQ

Synthèse et exposé des motifs

En tant qu'établissement culturel, une médiathèque municipale a non seulement pour vocation de conserver et mettre à la disposition du public une collection de documents qui figurent sur des supports variés (DVD, disque, papier), mais aussi de proposer une ouverture sur la culture en proposant des activités et animations diversifiées tout au long de l'année.

Dans le cadre de la promotion de la culture et dans le but de favoriser des projets allant dans l'intérêt mutuel de chaque établissement, la Médiathèque « Mille et une pages » de la commune de Guillestre et l'Ecole de Musique et d'Art du Guillestrois Queyras (EMAGQ) de la CCGQ souhaitent mettre en place un partenariat permettant d'organiser des événements en conformité avec les projets de chaque établissement.

L'objet de cette convention est de fixer les engagements respectifs des parties et de préciser les modalités d'accueil à la médiathèque.

Il est proposé au conseil municipal de valider cette convention valable 1 année et renouvelable une fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} septembre 2024.

Madame l'adjointe ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT l'intérêt de formaliser et développer le partenariat avec l'École de Musique et d'Art du Guillestrois Queyras afin de renforcer une offre culturelle de proximité sur la commune ;

VU les termes de la convention annexée à la présente ;

VU l'avis du bureau du 1^{er} juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention sur ce partenariat annexée à la présente ;
- **DIT** que cette convention entrera en vigueur au 1^{er} sept 2024 ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

10. Délibération n°20240709-10 : Festival Potes de MarmoT's : Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme du Guillestrois Queyras

Rapporteur : Mme Cathy Pichet

Annexe : Convention avec l'office de Tourisme du Guillestrois Queyras

Synthèse et exposé des motifs

Le festival « Potes de MarmoT's » est devenu un événement culturel majeur sur le territoire du Guillestrois et Queyras et même au-delà.

Il permet de faire connaître la destination et d'étirer la fréquentation sur la fin du mois d'août alors que la saison estivale tend à se concentrer de plus en plus entre le 20 juillet et le 15 août. Festival créé par l'Office de Tourisme de Guillestre en 2011 puis repris par l'office de tourisme du Guillestrois Queyras en 2017, le partenariat entre la commune de Guillestre et l'Office de Tourisme garantit depuis sa création, la réalisation de cette manifestation.

Au vu des moyens logistiques, humains, des responsabilités qu'implique ce festival, il est requis de conclure une convention de partenariat entre la commune et l'office de tourisme intercommunal pour garantir les éléments indispensables à la qualité de l'événement et à son organisation sereine et anticipée.

Madame le Maire soumet au conseil la convention de partenariat ci-annexée définissant les rôles de chacune des parties.

Madame l'adjointe ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT l'intérêt du festival « Potes de MarmoT's » pour le développement touristique, économique et culturel de Guillestre et plus généralement du territoire du Guillestrois et du Queyras ;

CONSIDERANT les succès rencontrés les années précédentes, la notoriété et la fréquentation croissante de cet événement ;

CONSIDERANT la nécessité d'un partenariat clairement défini entre la commune et l'office de tourisme intercommunal du Guillestrois et du Queyras ;

VU les termes de la convention annexée à la présente ;

VU l'avis du bureau du 1^{er} juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les termes de la convention sur ce partenariat annexée à la présente ;
- **DIT** que cette convention entrera en vigueur au 1^{er} août 2024 et sera conclue pour une durée de 3 ans ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Mme Pichet précise que cette année, le festival sera moins itinérant que l'année dernière. Il sera sur Guillestre et Mont Dauphin. Le budget de ce festival cette année est d'environ 82 000 €.

11. Délibération n°20240709-11 : Restructuration Mairie : Attribution du marché menuiseries extérieures

Rapporteur : M. BERARD Maxime

Annexe : Néant

Synthèse et exposé des motifs

Les travaux de réaménagement de la Mairie ont été attribués lors du conseil du 14 mai 2024. Le lot 2 « Menuiseries extérieures » est resté infructueux car aucune offre n'avait été déposée.

Une consultation a été réalisée, par mail entre le 15 et le 31 mai, auprès de 4 entreprises pour ce lot et 2 offres ont été déposées.

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise SAS LMG, associée à la Métallerie Chevalier, située à la Roche des Arnauds, pour un montant de 43 976 € HT.

Il est précisé que la prestation supplémentaire éventuelle correspondant à l'installation d'ouvrages d'occultation solaire n'est pas retenue car le système n'a pas été accordé par l'architecte des bâtiments de France.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaménager et rénover la Mairie ;

CONSIDERANT le lot 2 « menuiseries extérieures » infructueux lors de la consultation du marché de travaux allotis ;

VU le CGCT et notamment ses articles L 1411-5, 1411-7 et L 2121-29 ;

VU le budget principal de l'année 2024 ;

VU la délibération n° 20240514-07 en date du 14 mai 2024 attribuant le marché de travaux à 7 entreprises ;

VU l'avis du bureau municipal du 1^{er} juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE, AVEC 2 ABSTENTIONS :

- **DEJY Guillaume**
- **DU PONTAVICE Quentin**

- **ATTRIBUE** le marché de travaux « Menuiseries extérieures » correspondant au lot 2 resté infructueux du marché de réaménagement de la Mairie à l'entreprise SAS LMG, ZA les Iscles, 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS pour un montant total de 43 976 € HT soit 52 771,20 € TTC.

- **PRECISE** que la prestation supplémentaire éventuelle n'est pas retenue ;

- **AUTORISE Mme le Maire** à signer le contrat et toutes les pièces afférentes à ce marché ;

- **AUTORISE Mme le Maire** à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce dit marché.

Le conseil municipal vote cette délibération à la majorité.

Mme Christine PORTEVIN
Maire de Guillestre

Informations diverses

Les travaux de l'abris janvier sont terminés, les entreprises ont fait du très bon travail de rénovation. La fondation Abbe Pierre a validé la demande de subvention pour un montant de 30 000 €.

Le pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat de M.Hennion a été jugé irrecevable. Le litige est donc définitivement clos.

Prochain conseil municipal : mardi 10 septembre 2024 à 20h30.

